

des Colonies, soit en nature, soit par des allocations annuelles en argent fixées à titre d'abonnement.

Art. 87.

Répartition entre les divers services du montant des frais de bureau alloués à titre d'abonnement.

I. — Les chefs d'administration ou de service font, entre les divers détails de leur ressort, la répartition des sommes allouées pour le service dirigé par chacun d'eux, indépendamment de celles dont l'allocation leur est personnelle.

II. — Cette répartition est soumise annuellement à l'approbation du Ministre chargé des Colonies, pour les services métropolitains, et à celle du gouverneur dans les Colonies.

Art. 88.

Les indemnités pour frais de bureau sont allouées au titulaire de la fonction.

I. — Les indemnités pour frais de bureau sont payées aux titulaires présents à leur poste à dater du jour de leur entrée en fonctions.

II. — Toutefois les titulaires qui s'absentent momentanément en vertu d'une autorisation régulière, conservent leurs droits à l'indemnité pour frais de bureau pendant tout le temps de leur absence, à charge par eux de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face.

III. — En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intérimaire.

Art. 89.

Mode de décompter l'indemnité pour frais de bureau.

I. — Les indemnités pour frais de bureau se décomptent comme la solde et s'acquittent à terme échu, soit par mois, soit par trimestre, suivant les convenances du service.

II. — Le paiement des indemnités allouées aux chefs d'administration et de service et des sommes réparties par eux, conformément à l'article 87, a lieu sur l'acquit de chacune des parties prenantes.

Art. 90.

Fournitures que comprend l'indemnité pour frais de bureau.

I. — Les frais d'abonnement comprennent, sans aucune exception, les fournitures de toute espèce, les papiers, les registres en blanc et le luminaire.